Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'économie,
de la formation et de la recherche DEFR

Secrétariat d'Etat à l'économie SECO
Service d'accréditation suisse SAS

Règles pour l'appréciation des bases normatives pour l'évaluation de la conformité de produits, y compris les prestations de services par des organismes de certification accrédités

Document N°. 523.fw

édition février 2013, rév. 02

TABLE DES MATIERES

1. Objectif et but 5
2. Définitions et termes 6
3. Exigences au système dans un programme d'étiquetage de produits (PEP) 7
3.1 Généralités 7
3.2 Détenteurs de la marque de conformité 7
3.3 Exigences aux produits et aux procédures de production 8
3.4 Unité de certification 9
3.5 Organisme de certification 9
3.6 Certification 9
3.7 Marque de conformité 9
3.8 Documentation 9
3.9 Entreprises ayant le droit de jouissance 10
Liste des normes citées et des bases légales 10
Annexe 10

Préambule

L'étiquetage de produits et prestations de services au moyen d'une marque de conformité (Label) signifie qu'un produit ou une prestation de services satisfait à des exigences définies.
L'évaluation de la conformité a lieu dans le cadre d'une certification de produits. L'évaluation de la conformité est exécutée par des organismes de certification qui doivent satisfaire à des exigences d'un haut niveau. La fiabilité d'un organisme de certification est donnée s'il est accrédité par le service d'accréditation national.

L'accréditation est un moyen reconnu au niveau international pour créer la confiance dans l'évaluation de la conformité. L'accréditation de laboratoires, d'organismes d'inspection et de certification se base en Suisse du côté formel sur l'ordonnance sur l'accréditation et la désignation (SR 946.512) et sur le fond sur les normes ISO/CEI 17030 et EN 45011 mentionnées dans l'annexe de cette ordonnance.

L'accréditation d'un organisme de certification confirme que cet organisme est compétent dans l'exercice de l'activité pour laquelle il est accrédité. Compétence signifie aussi bien la compétence technique que la compétence organisationnelle.

Les exigences auxquelles sont soumis les organismes de certification sont définies dans les normes ISO/CEI 1703 et EN 45011. Si un organisme de certification veux procéder à une évaluation de la conformité d'un produit / d'une prestation de services, il doit pouvoir se conformer à une base normative. Pour les systèmes de management, il s'agit souvent d'une norme ISO (p.ex. ISO 9001) ou d'une autre règlementation reconnue au niveau international. La situation est un peu plus complexe en ce qui concerne la certification et l'étiquetage des produits:

Dans le cas de marques de conformité avec certification, le détenteur de la marque de conformité doit définir lui-même son **système** (avec le cadre organisationnel et la démarche pour l'obtention du droit de jouissance de la marque de conformité). Les bases normatives dont il faut tenir compte lors de l'élaboration d'un système sont contenues dans des documents ISO, CEN et IAF et dans des directives des services d'accréditation nationaux.

Le système que le détenteur de la marque de conformité a créé constitue la **base normative** pour la certification du produit / de la prestation de services.

Outre l'établissement du système, le détenteur de la marque de conformité est tenu de définir **les exigences pour le produit / la prestation de services.** Il est libre de décider quelles sont ses exigences et n'a pas besoin de base normative.

Le document du détenteur de la marque de conformité qui, d'une part, définit le système, et, d'autre part, contient les exigences pour le produit / la prestation de services est désigné comme **programme d'étiquetage de produits (PEP).** S'il est prouvé que le PEP en tant que base normative pour les certifications correspond aux bases normatives (ISO, CEN, etc.), celui-ci peut être accrédité et mérite une grande crédibilité.

Les règles précitées permettent d'apprécier si un PEP élaboré par un détenteur d'une marque de conformité correspond aux bases normatives imposées au niveau international.

L'illustration 1 montre un aperçu des possibilités d'étiquetage des produits/prestations de services. Le « chemin » descendant vers la certification et l'étiquetage de produits/prestations de services selon les référentiels internationaux est mis en évidence. Les présentes règles se consacrent donc exclusivement aux bases normatives pour les marques de conformité (voir chapitre 2 ci-dessous „définitions et termes“) et ne s'appliquent pas aux marques individuelles.

Le présent document ne réitère pas les exigences à la compétence des organismes de certification et au service d'accréditation de même qu'aux procédures d'accréditation et de certification. Ces exigences sont réglées séparément, basées sur les normes internationales de l'ISO CASCO et sur les bases normatives de l'International Accreditation Forum (IAF) ainsi que de l'European co-operation for Accreditation (EA).

Illustration 1: Possibilité d'étiquetage de produits / prestations de services

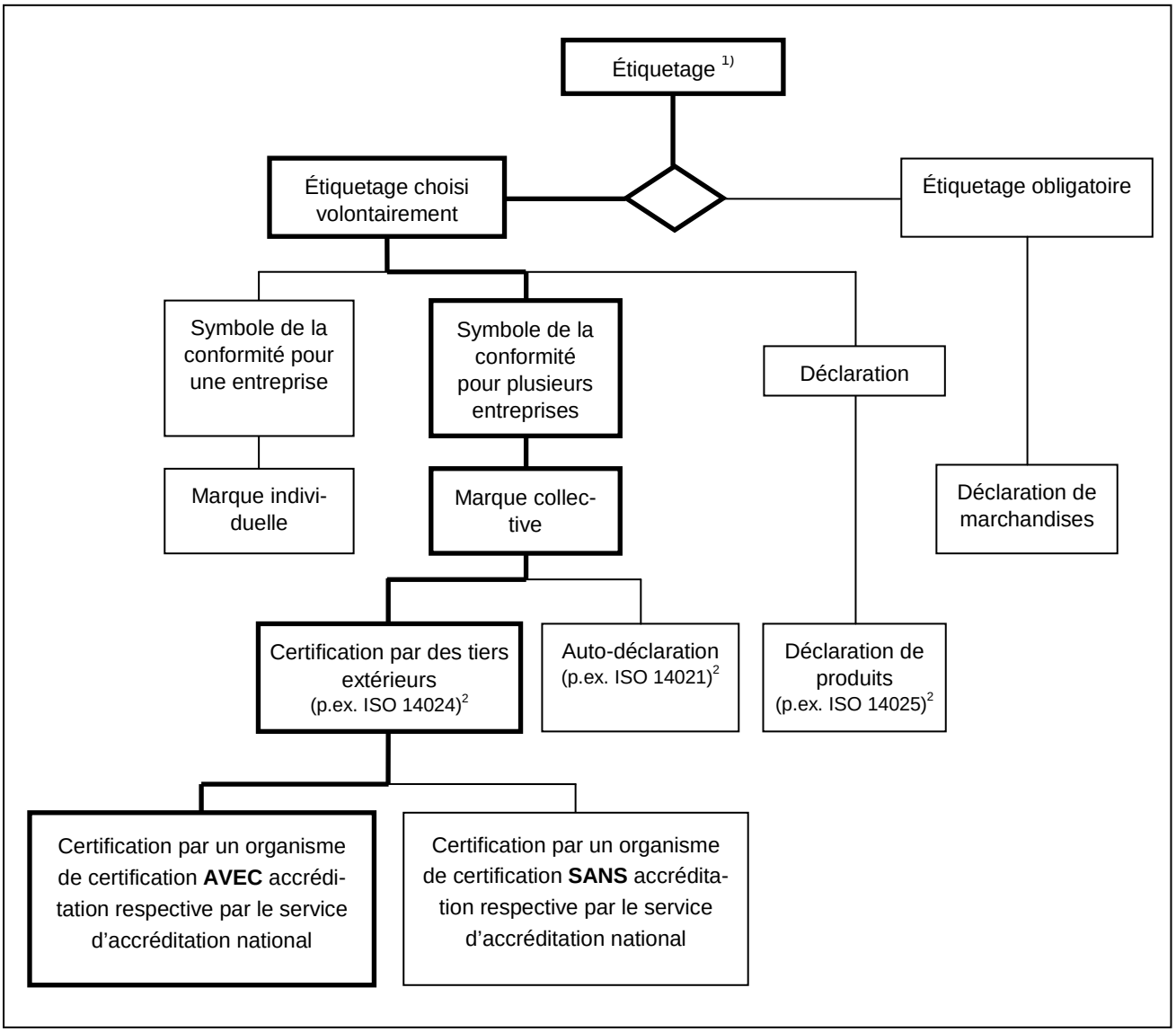

1) Anglais "labelling"
2) Les éléments de système qui sont définis dans ces normes sont valables principalement pour tous les étiquetages de produits et doivent être respectés par les programmes correspondants. La différence entre les programmes d'étiquetage environnementaux, sociaux ou de durabilité se traduit par les exigences aux produits et aux procédures de production.

Le présent document a été élaboré par le SAS en association avec la Commission fédérale d'accréditation et le comité sectoriel certification.

1. Objectif et but

Les programmes d'étiquetage de produits (PEP) sont établis par le détenteur de la marque de conformité qui doit respecter les normes en vigueur au niveau international ainsi que leur développement.

La tâche du service d'accréditation suisse SAS n'est pas d'apprécier si les exigences pour le produit/ la prestation de services correspondent aux besoins, sont sensées et conformes à l'objectif, cependant, l'accréditation d'un organisme de certification de produits valide dans un certain sens également les bases pour la certification (c'est-à-dire les déclare appropriées pour une utilisation précise).

Pour maintenir la fiabilité dans les certificats établis par des organismes de certification accrédités à un haut niveau, les **exigences minimales** importantes au système en tant que partie intégrante du programme d'étiquetage des produits (PEP) sont présentées ci-après.

Le présent document permet au SAS d'apprécier ces exigences minimales sur la base desquelles les organismes de certification accrédités établissent des certificats de conformité et de ce fait permettent l'étiquetage des produits avec la marque de conformité. Le développement de ces systèmes devient ainsi possible sous l'accréditation à condition que les principes déterminés dans ce document soient respectés. Par soucis de simplification, on ne parlera ci-après que de certification de produits, sachant la certification de prestations de services y est toujours également inclue.

L'examen de l'aptitude à l'accréditation doit être fait par un organisme de certification **avant** la première certification, afin de créer une base de départ claire et transparente pour tous les organismes de certification concernés (illustration 2)

Par ailleurs, ces règles permettent aux détenteurs potentiels de marques de conformité (Labels) élaborant un programme d'étiquetage de produits d'examiner, par une auto-évaluation, s'il correspond aux exigences selon ces règles ou s'il convient de faire des corrections.

Les frais occasionnés par l'examen préliminaire d'une base normative sont facturés au détenteur de la base normative par le service d'accréditation suisse SAS.

Illustration 2 Examen préliminaire et évaluation

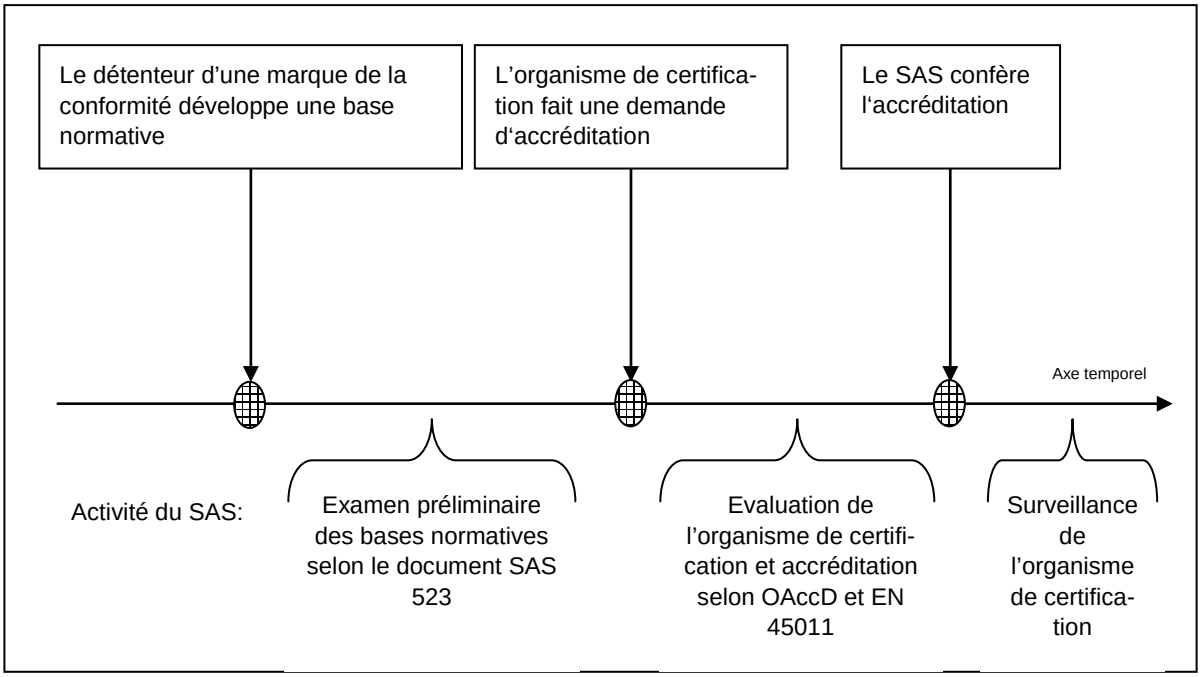

2. Définitions et termes

Les définitions des normes ISO/IEC 17030 et ISO 14024 sont en vigueur.

Les termes suivants sont en outre utilisés:

Marque individuelle	Marque (en règle générale) d'un fabricant d'un produit
Partie/cercle intéressé(e)	Personne, organisme, groupes ou parties qui sont intéressés ou concernés par l'élaboration et l'utilisation d'une marque de conformité. REMARQUE: Les groupes suivants peuvent être considérés comme cercles intéressés (intégralité non garantie): fournisseurs, fabricants, associations, acheteurs, utilisateurs, consommateurs, distributeurs organisations non gouvernementales, administrations publiques, et, si pertinent, parties indépendantes.
Marque collective	Marque d'une organisation faîtière qui peut être utilisée par la plupart des fabricants.
Evaluation de la conformité	Toute activité qui tend à constater directement ou indirectement si les exigences imposées sont remplies (ex. audit de certification, inspection, essai d'aptitude).
Marque de conformité	Marque apposée sur un produit qui confirme qu'il remplit des exigences normatives déterminées. REMARQUE 1: Les marques de conformité appartiennent en règle générale à un propriétaire qui est habilité à transférer le droit d'apposer cette marque sur un produit à des tiers. REMARQUE 2: En anglais, le terme "mark of conformity" est utilisé.
Exigence normative	Exigence qui doit être remplie pour une certification.
Base normative	Ensemble des documents qui décrivent les exigences normatives.
Programme d'étiquetage des produits (PEP)	Un PEP est composé, d'une part, des exigences aux produits, et d'autre part, du système (avec les règles sur l'examen de ces exigences)

3. Exigences au système dans un programme d'étiquetage de produits (PEP)

3.1 Généralités

3.1.1 Il s'agit clairement d'un programme d'étiquetage de produits (PEP) avec certification.

3.1.2 La marque à attribuer est une marque de conformité dans le sens de la définition selon chiffre 2.

3.1.3 Le sens et le but de la marque de conformité sont décrits de manière claire, de même que la description des domaines (qualité, sécurité, environnement, social, etc.) pour lesquels des exigences sont définies.
Des réflexions sur le potentiel du marché ont été faites et elles sont documentées.

3.1.4 Il est clairement prouvé quelle est valeur ajoutée par rapport à un produit qui ne respecte „que" les prescriptions légales.

La valeur ajoutée est justifiée par les exigences que le détenteur de la marque de conformité a formulées.

Les PEP publics qui contiennent la valeur ajoutée directement dans les prescriptions légales (p. ex. marque CE) peuvent représenter une exception.

La valeur ajoutée existe également lorsque le détenteur de la marque de conformité prescrit des exigences comme étant obligeantes alors que le législateur les avait désignées comme étant non obligeantes et pouvant être respectées sur une base facultative (p.ex. ordonnance bio, prestation écologique requise (PER)).

3.1.5 Le programme d'étiquetage des produits (PMP) ne doit pas être en contradiction avec les conditions d'accréditation.

3.2 Détenteurs de la marque de conformité

3.2.1 L'organisation du détenteur de la marque de conformité peut agir au-delà de sa propre structure. Elle a une forme juridique claire et est documentée.

3.2.2 Le programme est décrit de manière claire et contient la description des procédures de contrôle et d'attribution du droit de jouissance pour la marque de conformité.

3.2.3 Le détenteur de la marque de conformité a défini les exigences pour le/les produit/s dans la description du système.

3.2.4 Ces exigences sont exposées de manière intelligible.

3.2.5 Les modifications intervenues dans le système ne doivent pas occasionner des modifications dans les procédures. (Conserver la version qui a été évaluée pour les accréditations).

3.2.6 Toute modification doit être communiquée par écrit aux intéressés.

3.2.7 Pour permettre la traçabilité des modifications, des périodes transitoires doivent être définies.

3.2.8 Il est établi que le détenteur de la marque de conformité est responsable de l'attribution du droit de jouissance.

3.2.9 L'attribution du droit de jouissance ne peut être refusée par le détenteur de la marque de conformité si un certificat correspondant d'un organisme de certification accrédité existe.

3.2.10 Le détenteur d'une marque de conformité peut (dans des cas exceptionnels) déléguer la compétence d'attribution du droit de jouissance pour la marque de conformité à l'organisme de certification (au moyen d'un contrat).

3.2.11 La condition pour l'attribution d'un droit de jouissance est un certificat délivré par un organisme de certification.

3.2.12 Le détenteur de la marque de conformité est tenu de communiquer le montant des frais occasionnés par l'attribution du droit de jouissance de la marque de conformité.
(Il serait approprié que l'organisme de certification mentionne ces frais dans les conditions de certification afin que l'intéressé soit informé à temps).

3.2.13 La durée de la validité du droit de jouissance est limitée dans le temps.

3.2.14 Le détenteur de la marque de conformité publie la liste des entreprises ayant le droit de jouissance.

3.2.15 Le détenteur de la marque de conformité a conclu un accord avec l'entreprise ayant le droit de jouissance concernant l'utilisation de la marque.
(Il serait approprié que l'organisme de certification mentionne dans les conditions de certification qu'un tel accord doit être fait).

3.3 Exigences aux produits et aux procédures de production

3.3.1 La preuve que les parties, personnes ou groupes ont été impliqués dûment lors de l'élaboration des exigences aux produits existe.

3.3.2 Les exigences sont définies de telle sorte qu'il est possible de contrôler si une exigence est remplie ou non (traçabilité).

3.3.3 Si elles sont indiquées, les procédures d'essais sont spécifiées (nombre d'échantillons, etc.).

3.3.4 Le système couvre tous les niveaux de l'itinéraire d'un produit (traçabilité).

3.3.5 Le respect des exigences légales faites aux produits est une obligation. Une simple confirmation du respect des exigences légales ne donne pas droit à une accréditation d'un organisme de certification de produits.

3.3.6 Il est clairement défini quelles sont les exigences qui dépassent les exigences légales et dont le respect représente la plus value effective du produit.

3.3.7 Tous les produits doivent remplir les exigences à 100 %.
(Toute déviation de cette règle nécessite une justification dans le document normatif tout en respectant le principe que le consommateur ne doit pas être abusé par ce règlement.

3.4 Unité de certification

3.4.1 L'entreprise qui sollicite une marque de conformité est une organisation dans le sens de la définition, p.ex. de la norme ISO 14001, chiffre 3.16. Cela signifie que le plus haut échelon de la direction dispose de la compétence et des moyens lui permettant d'influer sur les produits et la procédure de production et est donc responsable de la conformité des produits. (Les groupes [p.ex. une communauté d'entreprises susceptible d'être certifiée ou une section d'une association] ne disposent pas de cette compétence et n'entrent pas en ligne de compte en tant qu'unité de certification).

3.5 Organisme de certification

3.5.1 Les organismes de certification intervenant remplissent les conditions pour l'accréditation selon l'ordonnance d'accréditation qui comprend, entre autres, le respect des exigences selon la norme EN 45011.

3.5.2 Seuls les organismes de certification aptes sont admis pour les certifications.

3.5.3 Les frais occasionnés par les certifications sont détaillés et il est fait référence aux frais selon 3.2.12.

3.6 Certification

3.6.1 La certification est accessible/ouverte à toutes les entreprises qui aimeraient solliciter une marque de conformité.

3.6.2 L'attestation de la conformité est faite au moyen du certificat établi par un organisme de certification.

3.6.3 Les exigences relatives au contenu des certificats, aux audits de surveillance, aux sanctions et aux possibilités de recours, etc. sont également fixées dans la norme EN 45011.

3.7 Marque de conformité

3.7.1 La marque de conformité est protégée juridiquement.

3.7.2 L'étiquetage des produits est réglementé. Le produit doit comporter une mention visible du nom de l'organisme de certification qui a exécuté l'évaluation de la conformité et le nom de l'entreprise dont le produit est certifié.

3.7.3 En plus de la marque de conformité, le numéro d'accréditation (SCESp xxx) est mentionné, ce qui permet de voir qu'il s'agit d'un organisme de certification. Le numéro d'accréditation permet en outre la traçabilité.

3.8 Documentation

3.8.1 Le programme d'étiquetage est documenté et accessible au public.

3.9 Entreprises ayant le droit de jouissance

3.9.1 Une entreprise dont les produits sont certifiés et qui a le droit de jouissance pour la marque de conformité est tenue d'informer l'organisme de certification de tout changement intervenu dans l'entreprise (produits ou procédure de production).

3.9.2 L'entreprise doit assurer que les exigences légales et les exigences du programme d'étiquetage sont respectées.

3.9.3 L'entreprise doit assurer que les produits sont étiquetés correctement.

Liste des normes citées et des bases légales

EN 45011/ ISO Guide 65[1]	Exigences générales aux organismes procédant à la certification de produits
ISO 14001	Systèmes de management environnemental – Exigences et lignes directives pour son utilisation
ISO 14021	Marquages et déclarations environnementaux– Déclarations environnementales de fournisseurs (Etiquetage environnemental de type II)
ISO 14024	Marquages et déclarations environnementaux – Etiquetage environnemental de type I – principes et méthodes
ISO 14025	Marquages et déclarations environnementaux– type III déclarations environnementales– principes et méthodes
ISO/IEC 17030	Evaluation de la conformité – Exigences générales pour les marques de conformité par tierce partie
SR 946.512	Ordonnance sur le système d'accréditation et la désignation OAccD

Annexe

Annexe 1: Check-list pour l'appréciation des bases normatives pour l'évaluation de la conformité de produits, y compris les prestations de services par des organismes de certification accrédités (ce document est disponible actuellement en allemand seulement, la traduction est en cours).

[1] Ces deux documents seront prochainement libérés par la ISO/IEC 17065.